

INSTRUCTION

N° 98-003-B1 du 5 janvier 1998

NOR : BUD R 98 00003 J

Texte publié au BOCP

INDEMNITÉS D'ÉLOIGNEMENT

ANALYSE

Prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire

Date d'application : 05/01/1998

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PAYE ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; FONCTION PUBLIQUE ; PERSONNEL ;
INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT ; BONIFICATION INDICIAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TOM	BA					

DIFFUSION

CS 2

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureaux D1-D4

Sous-direction C - Bureau C3

L'attention de la Direction a été appelée par plusieurs comptables sur la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) dans le calcul des indemnités d'éloignement attribuées aux fonctionnaires de l'Etat affectés en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon en application du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, dans un territoire d'outre-mer en application du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 modifiant le décret du 2 mars 1910 et à Mayotte en application du décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 (étant précisé que ces deux derniers décrets ont été modifiés par le décret n° 96-1028 du 26 novembre 1996).

En effet, conformément à l'article 4 du décret n° 93-522 du 26 mars 1993, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'intégration de la N.B.I. dans le calcul des indemnités d'éloignement précitées, ces dispositions ayant été avalisées par la direction du Budget.

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi ouvrant droit à la N.B.I. *dans le poste de son nouveau lieu d'affectation*, l'indemnité d'éloignement correspondante sera désormais calculée sur la base du traitement indiciaire majoré de la N.B.I..

La liquidation sur ces bases appelle deux précisions :

- la N.B.I. est prise en compte prorata temporis lorsque le fonctionnaire n'occupe pas un emploi y ouvrant droit pendant la totalité du séjour ;
- si l'affectation sur un emploi ouvrant droit à la NBI n'est pas connue au jour de la liquidation d'une fraction de l'indemnité d'éloignement, une régularisation intervient lors du paiement de la fraction suivante.

Ces dispositions sont applicables :

- aux fonctionnaires affectés dans un lieu ouvrant droit à indemnité d'éloignement à compter de la date de parution de la présente instruction ;
- aux fonctionnaires en cours de séjour, pour la période restant à courir entre la date de parution de l'instruction et la fin de la période d'affectation ouvrant droit à indemnité d'éloignement.

Les ordonnateurs doivent être informés de ces dispositions par les comptables.

Il est précisé par ailleurs que toute demande de paiement de rappel formulée par un ordonnateur au titre d'une période antérieure à la date de parution de l'instruction sera acceptée sous réserve de l'application de la prescription quadriennale définie à l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Enfin, il est rappelé que l'octroi de la NBI résulte soit de l'affectation si l'emploi occupé comportait déjà cet avantage, soit d'une décision d'attribution dans les autres cas.

Toutes difficultés d'application des dispositions qui précèdent doivent être signalées au bureau concerné de la direction.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114